

INGENIEURS, CADRES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE, CECI CONCERNE VOTRE FUTURE RETRAITE...

L'accord du 18 mars 2011 sur les retraites complémentaires

Cet accord, passé par la CFDT, la CFTC et FO avec le Medef, comprend des mesures d'âge et des mesures modifiant les droits à pension et les droits familiaux.

→ Les mesures d'âge

Elles concernent l'âge ouvrant droit à retraite complémentaire AGIRC comme ARRCO sans abattement sur le montant calculé de la pension.

Cet âge était depuis l'origine fixé à 65 ans. Depuis 1983, un dispositif dérogatoire et reconductible aux Conventions Collectives Nationales AGIRC et ARRCO, permettait de faire liquider ses droits à retraite complémentaire AGIRC et ARRCO sans abattement sur le montant de ceuxci dès lors que les conditions pour faire liquider ses droits à retraite à taux plein avant 65 ans dans le régime de base étaient remplies.

Sans surprise, l'accord du 18 mars 2011 reconduit ce dispositif dérogatoire et cela «jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard ». On imaginait mal, en effet, dans le climat politique et social actuel et à un an de l'élection présidentielle que le Medef provoque une crise politique majeure en imposant un recul immédiat et brutal dès le 1^{er} juillet prochain de cinq années de l'âge ouvrant droit à retraite sans abattement pour les 18 millions de salariés du secteur privé.

Il en résulte qu'à législation inchangée, les salariés

nés avant le 1^{er} décembre 1956 pourront faire liquider leurs retraites de base et complémentaire(s) sans décote ou abattement sur le montant de cellesci s'ils remplissent les conditions requises pour cela dans leur(s) régime(s) de base.

Les assurés nés à partir du 1^{er} décembre 1956, parce que leur(s) pension(s) AGIRC et/ou ARRCO ne prendra effet au plus tôt que le 1^{er} janvier 2019, ne sauront pas avant 2018 s'ils pourront faire liquider leur(s) retraite(s) complémentaire(s) aux mêmes conditions que dans leur(s) régime(s) de base.

En effet, l'accord aligne les âges d'ouverture du droit à retraite sans abattement sur le montant de la pension, sur ceux prévus par la réforme du 9 novembre 2010 pour les régimes de base: l'âge ouvrant droit à retraite sans abattement sur le montant de celle-ci passe ainsi de 65 ans à 67 ans à compter de 2023 et cela à l'ARRCO comme à l'AGIRC.

Les mesures concernant les montants de pension

L'accord fixe d'abord la «valeur de service » du point pour l'année 2011 dans chacun des régimes. En application de l'accord précédent, celle-ci aurait du être revalorisée de 2,11 % au 1^{er}



avril pour maintenir en moyenne annuelle le pouvoir d'achat des pensions AGIRC et ARRCO en 2011 par rapport à 2010.

Elle le sera bien à l'ARRCO mais ne sera que de... 0,41 % à l'AGIRC! En conséquence:

- les 2,5 millions de pensionnés du régime de retraite des cadres AGIRC vont voir en 2011 le pouvoir d'achat de leur pension AGIRC baisser de presque 1,7 % par rapport à 2010,
- les 3,75 millions de cotisants à ce régime vont voir, eux, leur droit futur à retraite AGIRC dévalorisé de presque 1,7 % en 2011, toujours par rapport à ce qu'il était en 2010.

Selon les services techniques de l'AGIRC et de l'ARRCO du fait des mesures prises en application des accords signés depuis 1993 par une majorité d'organisations syndicales, le pouvoir d'achat des pensions AGIRC aura chuté en moyenne annuelle de 7,35 % en 2011 en comparaison de ce qu'il était en 1993! Du même coup, évidemment, le droit futur à retraite d'un salarié entré en activité avant ou à compter de l'année 1993 aura été dévalorisé de 7,35 % depuis cette date!

Si l'on prend en compte le fait, qu'en moyenne, les salaires progressent de l'ordre de 1,5 % de plus que les prix au fil des ans, cela veut dire que, toujours en moyenne et «toutes choses égales par ailleurs », ce que représentait ce droit futur à retraite en 1993 par rapport au salaire (en d'autres termes le taux de remplacement du salaire par la pension de retraite) aura diminué de presque 30 % en 2011!

Mais ce n'est pas tout, la valeur de service du point AGIRC sera en 2012 déterminée de manière à ramener le rendement^(*) du régime AGIRC au niveau de celui de l'ARRCO qui restera en 2011 encore un peu inférieur à celui de l'AGIRC.

(*) On appelle rendement le rapport entre la valeur de service et la valeur d'acquisition du point de retraite.

En clair cette valeur du point sera obligatoirement moins revalorisée que ne l'exigerait le simple maintien de son pouvoir d'achat en 2012 par rapport à 2011, ce qui se traduira évidemment par une nouvelle dévalorisation des pensions et des droits en cours d'acquisition dans le régime de retraite des cadres. En effet, à compter de 2012 et jusqu'en 2015 inclus, la valeur de service du point ARRCO évoluera comme le salaire moyen de l'ensemble des cotisants aux deux régimes moins 1,5 % et au moins comme les prix. Comme le salaire moyen a peu de chances d'évoluer de plus de 1,5 % de plus que les prix d'ici 2015, autant dire que la valeur de service du point ARRCO sera indexée sur les prix jusqu'en 2015 inclus. Il en sera de même de la valeur de service du point AGIRC mais pour les années 2013, 2014 et 2015 seulement.

L'accord prévoit en outre que la valeur d'acquisition du point de retraite variera, elle aussi, à compter de 2012 et jusqu'en 2015 inclus, comme la valeur de service de ce point à l'AGIRC comme à l'ARRCO.

Ce qu'on appelle le rendement, égalisé dans les deux régimes à compter de 2012, restera donc constant jusqu'en 2015 aussi bien à l'AGIRC qu'à l'ARRCO. Mais cette constance du rendement ne permettra pas d'éviter une nouvelle dégradation du taux de remplacement du salaire par la pension dans les deux régimes : le seul moyen en effet de maintenir au fil du temps le taux de remplacement du salaire moyen par la pension moyenne dans un régime par points fonctionnant en répartition est d'indexer à la fois la valeur d'acquisition du point de retraite et la valeur de service de ce point sur le salaire moyen des cotisants au régime et non sur les seuls prix. Le calcul montre, dans ce cas précis, que le montant en euros des droits futurs à retraite accumulés sur 5 ans, soit de 2011 à 2015 inclus, aura progressé de près de 3 % de moins que les salaires, ce qui évidemment agira une fois encore, et «toutes choses égales par ailleurs», à la baisse sur le taux de remplacement final du salaire par la pension.



De ce point de vue on peut qualifier de proprement désastreux le bilan des accords passés jusqu'à ce jour par une majorité d'organisations syndicales avec le Medef. Toujours selon les donnés fournies par les services techniques de l'AGIRC et de l'ARRCO, entre 1993 et 2011, «toutes choses égales par ailleurs », le taux de remplacement du salaire par la pension aura baissé de plus du quart à l'ARRCO et de plus du tiers à l'AGIRC!

Les mesures concernant les droits familiaux

Dans le régime de retraite des cadres, l'AGIRC, avant l'accord du 18 mars 2011 la pension était majorée 8, 12, 16, 20 et 24% pour 3, 4, 5, 6 et 7 enfants ou plus, nés ou élevés durant au moins 9 années avant qu'ils n'atteignent l'âge de 16 ans. Ces majorations étaient appliquées au nombre de points acquis par le participant à la date de liquidation de sa retraite.

Dans le régime unique ARRCO mis en place en 1999 en remplacement de tous les régimes ARRCO existants à l'époque, les pensions étaient majorées de 5 % dès lors que le participant avait eu ou élevé trois enfants. L'accord du 18 mars 2011 remplace l'ensemble de ces majorations par une majoration unique égale à 10 % pour trois enfants nés ou élevés, identique donc à celle existant dans les régimes de base.

Mais cette nouvelle réglementation ne s'appliquera à compter du 1er janvier 2012 que sur les points dont les participants des deux régimes feront l'acquisition à compter de cette date: les points déjà acquis par chaque participant à la date du 31 décembre 2011 seront majorés, eux, de 5% à l'ARRCO et de 8, 12, 16, 20 et 24% en fonction du nombre d'enfants à compter de trois à l'AGIRC. Cela veut dire en clair que le passage de 8% à 10% à l'AGIRC et de 5% à 10% à l'ARRCO va se faire pas-à-pas et ne deviendra effectif que dans une bonne quarantaine d'années!

Par contre, l'accord du 18 mars 2011 comporte dans son article 7 une disposition couperet qui plafonne, à l'AGIRC comme à l'ARRCO, «l'ensemble des majorations pour enfants nés ou élevés servies, à 1000 par an pour toute liquidation d'allocation prenant effet à compter du 1er janvier 2012 » et proratise ce plafond «en fonction de la durée pendant laquelle le participant aura relevé du régime. »

Ce plafonnement va donc écrêter sévèrement les majorations familiales de tous les participants relevant du régime de retraite des cadres AGIRC qui prendront leur retraite à compter du 1er janvier 2012 et dont la pension AGIRC sera supérieure à 12500 par an, soit 1042 par mois. Cet écrêtement pénalisera évidemment d'autant plus lourdement ces participants qu'ils auront eu ou élevé un plus grand nombre d'enfants et que cette pension sera plus élevée.

Pour les participants, qui n'auront été affiliés que durant seulement une partie de leur carrière au régime AGIRC, la proratisation du plafond en fonction de cette durée d'affiliation abaissera évidemment considérablement les seuils. Ainsi, pour une carrière de vingt années validées dans le régime des cadres, c'est à partir d'un montant annuel de pension d'à peine 2032, soit 169 mensuels, que le plafonnement commencera à écrêter le montant des majorations familiales.

Si l'on ajoute enfin que **l'accord ne prévoit aucune revalorisation de ce plafond à l'avenir** et donc qu'au fil du temps le nombre de nouveaux retraités qui en seront victimes est appelé à croître très rapidement, les arguments selon lesquels «96 à 97 % des familles nombreuses » en seraient « bénéficiaires y compris celles des cadres » n'apparaissent guère convaincants... d'autant que les chiffrages mêmes de l'AGIRC et de l'AR-RCO sont sans ambiguïté: ce nouveau mode de calcul des majorations familiales permettra d'« économiser », d'ici à 2030, 1,6 milliard d'euros au total!



La seule compensation obtenue par les signataires à ces concessions consenties au Medef est la mesure, déjà en vigueur à l'ARRCO, qui généralise à l'AGIRC dès le 1er janvier 2012, l'octroi d'une majoration de 5 % (non cumulable avec les majorations pour enfants nés ou élevés) par enfant encore à charge au moment de la liquidation de la pension et pour la durée pendant laquelle ce ou ces enfants restent à charge.

Par ailleurs, en effet, l'accord revoit à la baisse les dotations sociales dans les deux régimes pour les années 2012 à 2015 incluses.

→ Conclusion

Si l'on prend en compte le fait qu'aucune mesure de financement permettant d'accroître les ressources des deux régimes, afin d'assurer leur pérennité financière au-delà de 2015 tout en maintenant le niveau des droits à retraite de leurs participants ne figure dans cet accord, on ne peut qu'en tirer la conclusion suivante: La CGT proposait bien elle aussi, à l'ouverture de ces négociations, d'aligner, à l'AGIRC comme à l'ARRCO, le taux des majorations pour enfants sur le taux de 10% en vigueur dans le régime général, mais en accordant à compter du 1er janvier 2012 et pour toute liquidation de retraite de participants ayant des enfants déjà nés à cette date, le bénéfice de la disposition la plus favorable entre l'ancienne et la nouvelle réglementation.

l'accord du 18 mars 2011 sur les retraites complémentaires AGIRC-ARRCO passé avec le Medef par la CFDT, la CFTC et FO sacrifie une fois de plus et délibérément les droits à retraite de l'encadrement, sans pour autant préserver si peu que ce soit les droits à retraite des autres salariés.

Dans ces conditions, l'intervention des personnels d'encadrement dans le débat sur les retraites, qui va se poursuivre de manière ininterrompue jusqu'en 2013 au moins, sera décisive à la fois pour la préservation de leur régime de retraite spécifique l'AGIRC et pour la sauvegarde de l'ensemble de notre système de retraite par répartition, systématiquement et délibérément mis à mal par les réformes et accords successifs intervenus depuis 1993.

Pour une analyse détaillée de l'accord, consulter http://www.60ansatauxpleinjytiens.com/ onglet ACTU

